



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Service Risques



Arrêté du 11 JUIL. 2017

autorisant la société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII Eurl à implanter une plateforme logistique destinée au stockage de produits combustibles, de matières plastiques, de produits inflammables, aérosols et de produits dangereux pour l'environnement, sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de l'environnement notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 29 février 2016 complétée le 13 juillet 2016 par la société PROLOGIS France LXXXVIII Eurl dont le siège social est situé au 3 Avenue Hoche – 75 008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique destinée au stockage de produits combustibles, de matières plastiques, de produits inflammables, aérosols et de produits dangereux pour l'environnement, sur le territoire de la commune de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville à l'adresse Voie des Vanneaux – Zone Industriale Portuaire ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 18 octobre 2016 du vice-président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du 1^{er} décembre 2016 au 6 janvier 2017 inclus sur le territoire des communes de Saint-Vigor-d'Ymonville et de Sandouville ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 11 et 14 novembre 2016 et 2 décembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de Saint-Vigor-d'Ymonville en date du 15 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 21 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'adjointe au chef du Service Ressources Naturelles de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 7 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du responsable du service ressources milieux et territoires de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Bureau du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande en date du 7 novembre 2016 ;
- Vu l'avis en date du 10 novembre 2016 de la préfète de la région Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 13 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission de projet d'arrêté faite au demandeur en date du 20 juin 2017 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant :

- que la société PROLOGIS France LXXXVIII Eurl a sollicité l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique destinée au stockage de produits combustibles, de matières plastiques, de produits inflammables, aérosols et de produits dangereux pour l'environnement, installation située dans la zone industrialo-portuaire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville (76) ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société PROLOGIS France LXXXVIII Eurl, dont le siège social est situé 3 Avenue Hoche – 75 008 Paris, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Vigor-d'Ymonville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PROLOGIS France LXXXVIII Eurl.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société PROLOGIS France LXXXVIII Eurl, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.


Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Vigor-d'Ymonville et à la société PROLOGIS France LXXXVIII Eurl.

Fait à ROUEN, le

11 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

11 IIII 2017

Rouen, le

14 JUL. 2017 5 / 63

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.3 Exploitant et locataires.....	12
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	12
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
Article 1.3.1 Conformité.....	13
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.6.1 Porter à connaissance.....	13
Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.6.3 Équipements abandonnés.....	13
Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.6.5 Changement d'exploitant.....	14
Article 1.6.6 Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	14
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	14
Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	16
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	17
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	17
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.3.1 Propreté.....	18
Article 2.3.2 Esthétique.....	18
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	18
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	18
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3 Odeurs.....	20
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	20
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières.....	20
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	21
Article 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.3.1 Dispositions générales.....	21

Article 4.3.2	Plan des réseaux.....	21
Article 4.3.3	Entretien et surveillance.....	22
Article 4.3.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
CHAPITRE 4.4	OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.4.1	Identification des effluents.....	22
Article 4.4.2	Collecte des effluents.....	22
Article 4.4.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.4.4	entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.4.5	Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.4.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.4.7	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.4.8	Gestion des effluents.....	25
Article 4.4.9	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles et non susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel.....	25
Article 4.4.10	Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques.....	25
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....		26
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2	Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6	Transport.....	27
Article 5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	27
TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....		29
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 6.1.1	Dispositions générales.....	29
CHAPITRE 6.2	SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	29
Article 6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	29
Article 6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	29
Article 6.2.3	Substances soumises à autorisations.....	29
Article 6.2.4	Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	30
Article 6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	30
TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES		31
CHAPITRE 7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 7.1.1	Aménagements.....	31
Article 7.1.2	Véhicules et engins.....	31
Article 7.1.3	Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 7.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 7.2.2	Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	32
CHAPITRE 7.3	VIBRATIONS.....	32
Article 7.3.1	Vibrations.....	32
CHAPITRE 7.4	ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	32
Article 7.4.1	Émissions lumineuses.....	32
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		33
CHAPITRE 8.1	GÉNÉRALITÉS.....	33
Article 8.1.1	Implantation.....	33
Article 8.1.2	Localisation des risques.....	33
Article 8.1.3	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
Article 8.1.4	Propreté de l'installation.....	33
Article 8.1.5	Contrôle des accès.....	34
Article 8.1.6	Circulation dans l'établissement.....	34
Article 8.1.7	Étude de dangers.....	34
CHAPITRE 8.2	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	34

Article 8.2.1	Comportement au feu de l'entrepôt.....	34
Article 8.2.2	Comportement au feu des cellules de stockage et des locaux.....	35
Article 8.2.3	Désenfumage.....	35
Article 8.2.4	Issues de secours.....	36
Article 8.2.5	Intervention des services de secours.....	37
CHAPITRE 8.3	DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	39
Article 8.3.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	39
Article 8.3.2	Installations électriques.....	40
Article 8.3.3	Ventilation.....	40
Article 8.3.4	Système de détection et d'extinction automatiques.....	41
Article 8.3.5	Protection contre la foudre.....	41
CHAPITRE 8.4	DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42
Article 8.4.1	Organisation de l'établissement.....	42
Article 8.4.2	Étanchéification des surfaces.....	42
Article 8.4.3	Rétentions et confinement.....	43
Article 8.4.4	Transports – chargements – déchargements.....	44
Article 8.4.5	Protection des milieux récepteurs.....	44
Article 8.4.6	Procédure de gestion du risque inondation par submersion marine.....	44
CHAPITRE 8.5	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	45
Article 8.5.1	Surveillance de l'installation.....	45
Article 8.5.2	Interdiction de feux.....	45
Article 8.5.3	Travaux.....	45
Article 8.5.4	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
Article 8.5.5	Consignes de sécurité.....	46
CHAPITRE 8.6	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	47
Article 8.6.1	Définition générale des moyens.....	47
Article 8.6.2	Entretien des moyens d'intervention.....	47
Article 8.6.3	Moyens de lutte contre l'incendie.....	47
Article 8.6.4	Organes de manœuvre.....	48
Article 8.6.5	Consignes générales d'intervention.....	49
Article 8.6.6	Information des services de secours.....	50
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....		51
CHAPITRE 9.1	CONDITIONS DE STOCKAGE.....	51
Article 9.1.1	Conditions générales de stockage.....	51
Article 9.1.2	Stockage en masse.....	51
Article 9.1.3	Stockage en palettiens.....	53
Article 9.1.4	Prescriptions spécifiques au stockage en conteneur maritime.....	53
CHAPITRE 9.2	LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES.....	53
Article 9.2.1	Locaux de charge de batteries.....	53
CHAPITRE 9.3	CHAUFFAGE DES LOCAUX.....	54
Article 9.3.1	Chauffage des locaux.....	54
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....		56
CHAPITRE 10.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	56
Article 10.1.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	56
Article 10.1.2	Mesures comparatives.....	56
CHAPITRE 10.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	56
Article 10.2.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	56
Article 10.2.2	Fréquence, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	56
Article 10.2.3	Suivi des déchets.....	57
Article 10.2.4	Auto surveillance des niveaux sonores.....	57
Article 10.2.5	Actions correctives.....	57

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROLOGIS France LXXXVIII Eurl dont le siège social est situé au 3 avenue Hoche – 75 008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville à l'adresse Voie des Vanneaux – Zone Industriale Portuaire, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité autorisée	Régime (*)
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 500 t	A / SB
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	50 t	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	378 120 m ³ comprenant une quantité totale de matières combustibles de 41 952 t	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	52 440 m ³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	52 440 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	52 440 m ³	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	52 440 m ³	A

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité autorisée	Régime (*)
	1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³		
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	< 5 000 t	A
47XX	Substances nommément désignées inflammables ou toxiques pour l'environnement aquatique.		A, E et DC
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	52 440 m ³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)ii) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,5 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	800 kW	D
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	950 t	DC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité autorisée	Régime (*)
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	< 10 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 100 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 200 t	DC

(*) : **SH** (SEVESO Seuil Haut) ou **SB** (SEVESO Seuil Bas) ou **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou **D** (Déclaration)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

NB1 : L'établissement répond également à la règle de cumul seuil bas mentionnée au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les dangers physiques et pour les dangers pour l'environnement.

NB2 : La liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est également annexée au présent arrêté (Annexe non publiable).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Vigor-d'Ymonville	N°47 (6 529 m ²) section AA	Le Marais
	N°96 (51 209 m ²) section AA	

ARTICLE 1.2.3 EXPLOITANT ET LOCATAIRES

La société PROLOGIS France LXXXVIII Eurl, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

Pour chaque bail, l'exploitant doit s'assurer que l'exploitation envisagée par le « locataire » est en adéquation avec les éléments du dossier de demande d'autorisation (non contraires aux dispositions du présent arrêté) et les prescriptions du présent arrêté. Notamment, les risques présentés par l'exploitation de l'installation par un ou plusieurs « locataires » doivent être systématiquement comparés à ceux détaillés dans l'étude de danger initiale qui est à considérer comme un référentiel. À cet effet, la société PROLOGIS France LXXXVIII Eurl doit :

- annexer au bail une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- définir contractuellement avec le locataire toutes les règles à respecter (gestion des déchets, formation du personnel, gestion des moyens d'intervention et des secours, organisation...).

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 5 cellules de stockage accolées de superficie utile unitaire moyenne de 5 520 m², dont une cellule qui sera potentiellement recoupée en 3 sous-cellules en cas de stockage de produits sensibles (produits inflammables, aérosols), formant un entrepôt d'une surface couverte de 27 600 m² ;
- 2 locaux administratifs (RDC et R+1) d'environ 250 m² d'emprise au sol chacun ;
- 4 locaux de charge de batteries des engins de manutention (surface unitaire de 160 m²) ;
- 1 chaufferie abritant 1 à 2 chaudières d'une puissance totale de 2,5 MW ;
- 2 locaux électriques abritant respectivement un transformateur de 1 000 KVA et un TGBT (Tableau Général Basse Tension) ;
- 1 local maintenance ;
- 1 local sprinklage ;
- 1 ou 2 cuves de sprinklage d'une capacité totale de 700 m³ (pouvant être réduite à 450 m³ s'il n'est pas stocké de produits inflammables ou aérosols dans des quantités supérieures aux seuils de l'enregistrement ou de l'autorisation pour les rubriques 1450, 4320, 4331 et 4734) ;
- 2 aires conteneurs (1 100 m² et 400 m² environ) ;
- 1 aire de stationnement des poids lourds ;
- voiries et de parking véhicules légers ;
- 1 bassin de rétention étanche aérien d'une capacité de 3 000 m³ équipé d'un dispositif de traitement des hydrocarbures en amont et d'une vanne de confinement en aval afin de pouvoir confiner les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées ;
- 1 bassin de rétention étanche spécifique à la sous-cellule de stockage des produits inflammables déporté et enterré d'une capacité de 450 m³ ;
- 1 installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ pour le traitement des eaux usées domestiques ;
- d'espaces-verts plantés (environ 14 000 m²).

Le bâtiment d'activité est accessible par une voie engins sur tout son périmètre. L'accès à cette voie est réalisé depuis la voie publique par l'entrée principale et un accès supplémentaire.

Implanté dans un parc logistique, le bâtiment est érigé à plus de 20 mètres des limites de propriété.

Les dimensions de l'entrepôt sont les suivantes :

- Longueur : 230 m ;
- Largeur : 120 m ;
- Hauteur au faîtage maximum : 13,7 m ;
- Hauteur utile sous ferme : environ 10,6 m ;
- Hauteur maximale de stockage : 11,5 m.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la préfète une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* * l'installation étant considérée comme existante au sens de l'article 2 de cet arrêté.
21/07/15	Arrêté du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
01/06/15	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Dates	Textes
16/07/12	Arrêté du 16/07/12 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
09/06/09	Décret n°2009-648 du 09/06/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
16/12/08	Règlement n°1272/2008 modifié du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (consolidé le 01/12/2013)
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/07/03	Arrêté du 28/07/03 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
07/01/03	Arrêté du 07/01/03 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

Dates	Textes
	par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les chariots de manutention sont remisés en dehors des périodes d'exploitation soit sur une aire étanche et matérialisée, soit dans le local de charge (en aucun cas, dans les parties des cellules dédiées au stockage). Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an. Le personnel affecté à la conduite des chariots de manutention est formé périodiquement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement sont construits et installés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Les palettes en bois, cartons ou plastiques stockées à l'extérieur sont à plus de 10 mètres des façades de l'entrepôt, sauf si la façade est de degré de résistance au feu de 2 heures (REI 120). La hauteur des piles de bois ou cartons ne doit pas dépasser 3 mètres ; dans le cas où le dépôt serait à proximité de la clôture du site non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois et cartons de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Tout accident ou incident notable impactant le milieu naturel durant le déroulement du chantier de construction est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage et de manipulation de liquides inflammables ainsi que des rétentions qui leur sont associées. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Le fonctionnement des moteurs des véhicules est circonscrit au strict nécessaire pour limiter les émissions atmosphériques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles (la lutte contre l'incendie n'étant pas considérée comme une utilisation industrielle).

ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux

Une vanne motorisée asservie au déclenchement du sprinklage et pouvant être actionnée manuellement en toute circonstance via une motorisation autonome permet d'isoler le bassin de rétention évitant un rejet dans le fossé du réseau de collecte des eaux pluviales du Parc du Hode puis in fine dans le canal de Tancarville. Cette vanne est maintenue en état de marche et signalée. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux susceptibles d'être polluées : les eaux pluviales de ruissellement de voiries et des aires de stationnement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux non susceptibles d'être polluées : les eaux pluviales de toiture ;
- Les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de lavage des sols des locaux. Toutefois, pour les sols des cellules de stockage, une auto-laveuse est utilisée afin de limiter la consommation d'eau et par conséquent les rejets d'eaux usées.

ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d’effluents dans la (les) nappe(s) d’eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d’indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s’assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d’une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l’équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l’obturateur.

Le bassin de rétention est vidangé et nettoyé de façon périodique au minimum tous les cinq ans et autant de fois qu’il s’avère nécessaire.

Les fiches de suivi de ces dispositifs de traitement, l’attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux susceptibles d’être polluées	Eaux non susceptibles d’être polluées	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	998		5
Traitement avant rejet	Dispositif de traitement des hydrocarbures d’une capacité de traitement adaptée*	/	Installation d’assainissement non collectif recevant une CBPO < 12 kg/j
Exutoire du rejet	Sortie du bassin de rétention étanche		Infiltration dans le sol

Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées	Eaux non susceptibles d'être polluées	Eaux usées domestiques
	canalisée vers le fossé du Parc du Hode		
Milieu naturel récepteur	Canal de Tancarville		Nappe
Coordonnées cartographiques (en coordonnées Lambert 93)	X : 506 460 m Y : 6 933 910 m		/

* vis-à-vis de l'objectif de qualité d'eau de rejet fixé à l'article 4.4.9.

ARTICLE 4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.6.2 Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/L ;

ARTICLE 4.4.8 GESTION DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES ET NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles et non susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations maximales journalières* (mg/L)	Normes
MEST	1305	35	NF EN 872
DBO ₅	1313	30	NFT 90 103
DCO	1314	125	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	7009	5	NF M 07 203

* à la sortie du dispositif de traitement des hydrocarbures et à la sortie du bassin de rétention

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales susceptibles et non susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel est de 2 L/s/ha aménagé, soit environ 11,55 L/s (environ 5,78 ha aménagés).

ARTICLE 4.4.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement sont collectées et font l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.4.9.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Des parcs à déchets sont constitués à l'extérieur de l'entrepôt et sont :

- soit distants de plus de 10 mètres de l'entrepôt ;
- soit isolés de l'entrepôt par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) d'une hauteur égale à celle du parc à déchets rehaussée de 3 mètres.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Désignation des déchets	Code des déchets	Quantité annuelle estimée	Mode d'entreposage	Mode d'élimination
Déchets non dangereux	Emballages en papier/carton	15 01 01	< 1 000 t	Compacteurs	Valorisation de matière
	Emballages en matières plastiques	15 01 02		Compacteurs	Valorisation de matière
	Emballages en bois	15 01 03		Benne	Valorisation de matière
	Emballages en mélange	15 01 06	< 1 000 t	Benne	Valorisation ou enfouissement
	Déchets biodégradables	20 02 01	/	Hors site	Valorisation de matière
	Déchets municipaux en mélange	20 03 01	100 t	Conteneurs d'ordures ménagères	Valorisation énergétique ou stockage
Déchets dangereux	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02*	< 10 m ³	/	Incinération
	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	14 06 02* 14 06 03*	< 10 kg	Conteneur / caisse	Recyclage
	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	16 06 06*	< 10 kg	Conteneur / caisse	Recyclage

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATIONS

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 7.2.1.1 Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus

proches (cour, jardin, terrasses) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1.2 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.1 IMPLANTATION

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.3 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule (plan général des stockages), leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 8.6.5.2.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.1.4 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.5 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. Cette clôture est résistante et a pour objectif d'interdire l'accès au site à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails sont fermés en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

La surveillance de l'établissement est assurée en dehors des heures ouvrables (système de détection anti-intrusion relié à une société de surveillance pour les bureaux, rondes périodiques...). L'exploitant établit une consigne sur la fonction du gardiennage, ses missions, la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement, notamment des chauffeurs.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.1.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Durant les horaires d'ouverture, les camions disposent de zone d'attente sur le site.

ARTICLE 8.1.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPÔT

Les différents éléments de construction sont :

- une structure du bâti des cellules de stockage (ensemble des éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux verticaux, les poutres principales, les planchers et les murs porteurs) sous forme d'une ossature en béton ou en mixte (béton/bois) avec une stabilité au feu 1 heure (R 60). L'effondrement d'une structure d'une cellule n'entraînera pas la ruine des cellules voisines ;
- un dallage en béton armé ou fibré ;
- des pannes de toiture avec une stabilité au feu de 15 minutes minimum (R 15) ;
- des façades des cellules en finition métallique et béton de classe A2 s1 d0 ;
- des écrans thermiques 2 heures (REI 120) :
 - * en façade Ouest des cellules n°2, 3 et 4 sur 6 m de haut ;
 - * en façade Ouest de la cellule n°5a (en cas de recouplement) sur 11 m de haut ;

- * en façade Sud de la cellule n°5 sur toute la hauteur ;
- * en façade Est de la cellule n°5c (en cas de recouplement) sur toute la hauteur.
- au niveau des façades de quais (implantés sur les façades Est et Ouest), des pieds de bâtiment en voile béton armé avec un bardage métallique double peau ;
- des façades des locaux techniques en maçonnerie enduites ;
- des façades des bureaux en complexe bardage métallique double peau avec isolation intérieure ;
- une toiture constituée en bac acier recouvert d'un isolant en matériau non gouttant de classe A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

L'éclairage zénithal est constitué par des lanterneaux. Les capots sont en matériau non gouttant (d0).

ARTICLE 8.2.2 COMPORTEMENT AU FEU DES CELLULES DE STOCKAGE ET DES LOCAUX

Les cellules de stockage et les différents locaux présents dans l'établissement respectent les dispositions suivantes :

- l'isolement des cellules n°1 et 2, des cellules n°3 et 4 et des cellules n°5a, 5b et 5c par des parois séparatives de degré de résistance au feu de 2 heures (REI 120) ;
- l'isolement des cellules n°2 et 3 et des cellules n°4 et 5 par des parois séparatives de degré de résistance au feu de 4 heures (REI 240) ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la toiture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection disposant en surface d'une feuille métallique A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- le sol des aires et locaux de stockage de la cellule n°5c (produits inflammables) est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- l'isolement entre les bureaux/locaux sociaux et les cellules de stockage par une paroi REI 120, un plafond REI 120 et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;
- l'isolement entre les locaux de charges, considérés comme locaux à risques, et les cellules de stockage par une paroi REI 120 et une couverture satisfaisant la classe BROOF (t3). Les murs donnant sur l'extérieur sont en bardage métallique. Les portes donnant sur les cellules sont EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) et munies d'un ferme-porte. Les portes intérieures aux locaux de charge (si elles existent) sont EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont E 30 ;
- l'isolement des autres locaux à risques (local électrique et chaufferie et local maintenance) et les cellules de stockage par une paroi REI 120, un plafond REI 120 et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) ;
- il doit être apposé sur chaque porte de degré de résistance au feu EI (ou E) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à sa proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU : NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ». Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique de celles-ci.

ARTICLE 8.2.3 DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur (portes de quai et portes sectionnelles).

ARTICLE 8.2.4 ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Ces dégagements sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement est signalé et visible de tout point de la cellule.

Le nombre minimal de ces issues permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'ouverture des portes d'évacuation donnant sur l'extérieur se fait dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les portes des quais de chargement peuvent s'ouvrir manuellement et facilement en l'absence d'énergie pour pouvoir compter dans les surfaces d'entrée d'air. En l'absence de dispositif d'ouverture facile des issues de secours depuis l'extérieur, celles-ci ne sont pas comptabilisées dans les entrées d'air.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et constamment dégagés. Un éclairage de sécurité ayant une fonction d'éclairage d'évacuation au moyen d'un balisage des issues de secours.

ARTICLE 8.2.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.5.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies d'accès des services d'incendie et de secours sont maintenues dégagées de tout stationnement. Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » définie à l'article 8.2.5.2 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Article 8.2.5.2 Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès à au moins deux faces de chaque rétention extérieure au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens définies à l'article 8.2.5.3 et les aires de stationnement des engins définies à l'article 8.2.5.4.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.5.3 Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.2.5.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la longueur au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 8.6.5.2 ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;

Les dispositions du présent article ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Article 8.2.5.4 Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.2.5.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 8.6.5.2 ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

Article 8.2.5.5 Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètres pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques sont conformes aux dispositions de la Section 7 du Chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement (partie réglementaire). Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage du bâtiment est interdit.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré REI 120 et des portes de degré EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixe ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Pour protéger les équipements électriques et électroniques (prises électriques, armoires électriques, postes de recharge des batteries des chariots automoteurs, etc.) sensibles au risque d'inondation, ceux-ci sont installés au-dessus de la cote altimétrique de +6,05 mNGF.

La cote altimétrique de +6,05 mNGF retenue est basée sur la cote altimétrique correspondant au scénario de crue de moyenne probabilité avec prise en compte du changement climatique (+5,75 mNGF à la date du présent arrêté), majorée de + 30 cm.

ARTICLE 8.3.3 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

ARTICLE 8.3.4 SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (autonomie minimale de 5 minutes) et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Des déclencheurs manuels judicieusement répartis dans chaque cellule assurent le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

ARTICLE 8.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.3.5.1 Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.3.5.2 Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.3.5.3 Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 8.4.1.1 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 8.4.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Ces produits doivent être stockés à proximité des zones de stockage.

ARTICLE 8.4.2 ÉTANCHÉIFICATION DES SURFACES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.4.3 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, conteneur, citerne routière...) de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres dans le cas de liquides inflammables ou de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ;
- soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres dans les autres cas ;

Dans le cas particulier de la cellule de stockage de liquides inflammables (cellule n°5c), celle-ci est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². À chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

Cette rétention extérieure est composée :

- d'un bassin étanche déporté en enterré de 450 m³ ;
- d'un bassin étanche de confinement des eaux d'extinction du site de 3 000 m³.

Au niveau de la cellule n°4, une zone de collecte dédiée au stockage des produits de la rubrique n°4755-2 est également raccordée au bassin de 450 m³. Un dispositif arrête-flamme de type siphon anti-feu ou un dispositif équivalent est mis en place en amont de ce bassin afin d'éviter toute propagation d'incendie entre les zones de collecte des cellules pré-citées et le bassin. Le bassin de 450 m³ est raccordé par surverse au bassin de confinement des eaux d'extinction du site de 3 000 m³.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Le bassin étanche de confinement des eaux d'extinction du site de 3 000 m³ fait également office de bassin de rétention / d'écrêtement des eaux pluviales de ruissellement (voiries et aires de stationnement) d'un orage centennal.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. À cet effet les eaux pluviales sont évacuées conformément au chapitre 4.3.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 8.4.4 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles énumérées à l'article 8.4.3.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.4.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Un système de rétention est mis en place afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) dans un bassin étanche d'une capacité minimum de 3 000 m³.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ce bassin étanche de confinement des eaux d'extinction fait également office de bassin de rétention / d'écrêtement des eaux pluviales de ruissellement (voiries et aires de stationnement) d'un orage centennal. Il est équipé d'un dispositif de traitement des hydrocarbures en amont et d'une vanne de confinement en aval avant un rejet dans le fossé du réseau de collecte des eaux pluviales du Parc du Hode puis in fine dans le canal de Tancarville. Cette vanne est motorisée et asservie à la mise en service du dispositif d'extinction automatique et peut être actionnée manuellement via une motorisation autonome.

Au niveau de la cellule des produits inflammables (cellule n°5c), des zones de collectes sont raccordées à une capacité de rétention passive déportée de 450 m³. Au niveau de la cellule n°4, une zone de collecte dédiée au stockage des produits de la rubrique n°4755-2 est également raccordée à cette même capacité. Cette capacité est raccordée par surverse au bassin de confinement des eaux d'extinction du site.

ARTICLE 8.4.6 PROCÉDURE DE GESTION DU RISQUE INONDATION PAR SUBMERSION MARINE

Une procédure est établie par l'exploitant afin de pouvoir mettre hors d'eau tout stockage de substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en cas d'alerte inondation par submersion marine.

Cette procédure comprend a minima :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la réception d'une alerte inondation (l'origine et la prise en compte de l'alerte, la liste des interlocuteurs internes et externes...) ;
- la préparation de l'intervention sur la base de l'état et de l'organisation des stocks ;
- l'indication de la cote altimétrique garantissant une mise hors d'eau, fixée à +6,05 mNGF à la date du présent arrêté. Cette cote retenue est basée sur la cote altimétrique correspondant au scénario de crue de

moyenne probabilité avec prise en compte du changement climatique (+5,75 mNGF à la date du présent arrêté), majorée de + 30 cm ;

- la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la déclinaison des points précédents concernant chaque locataire du site pouvant stocker des substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de la procédure, des repères fixes, visibles en permanence dans chaque cellule pouvant accueillir des substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, matérialisent la cote altimétrique de +6,05 mNGF.

Cette procédure est tenue à jour, notamment en ce qui concerne la cote altimétrique cible, en fonction de l'avancement des travaux du plan de prévention des risques littoraux.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.5.3 TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.5.3.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;

- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 8.5.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, alarme, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu, vannes automatiques...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les rapports de vérifications périodiques de ces matériels sont compilés et comportent les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques ;
- personne et/ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles ;
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu.

Cette compilation des rapports de vérifications périodiques est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie défini à l'article 8.6.5.2.

ARTICLE 8.5.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 8.5.3.1 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de personnes handicapées ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Il est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 8.6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage ESFR dans tous les locaux, alimenté par une réserve d'eau autonome d'une capacité de 700 m³ (pouvant être réduite à 450 m³ s'il n'est pas stocké de produits inflammables ou aérosols dans des quantités supérieures aux seuils de l'enregistrement ou de l'autorisation pour les rubriques 1450, 4320, 4331 et 4734) ;
- d'un système de sprinklage adaptées aux produits stockés à l'intérieur des sous-cellules 5a et 5c ;
- de robinets incendie armés dans les cellules et judicieusement répartis afin que tout point puisse être atteint simultanément par deux jets de lance en direction opposée et en tenant compte de la disposition des rayonnages. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un robinet incendie armé additivé à proximité de la sous-cellule n°5c accueillant des liquides inflammables ;
- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un dispositif de défense extérieure contre l'incendie qui possède les caractéristiques suivantes :
 - il doit être composé a minima de 4 poteaux incendie de 2 × 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Au moins un de ces poteaux se situe à une distance inférieure à 100 mètres de l'entrée de chaque cellule. Ce nombre de poteaux peut être augmenté afin de respecter les règles d'implantation décrites ci-dessous,
 - le débit d'eau d'extinction disponible est a minima de 480 m³/h pendant 3 heures, soit un volume global disponible d'eau de 1 440 m³,
 - les hydrants doivent être implantés de la manière suivante :
 - * à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum ;
 - * en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;

Dans le cas où la totalité du débit ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les 2/3 des besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles, publiques ou privées) sont équipées de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 320 kN et ayant une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8 m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- les protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- les positionner à moins de 100 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées pour permettre le repérage de nuit) ;
- les positionner hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.
- entretenir régulièrement ces réserves (nettoyage, curage).

Toutefois, lorsque l'alimentation de ces réserves d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite du volume d'eau obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 3 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves judicieusement réparties, doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, un réseau sous pression est capable de fournir au moins 1/3 des besoins en eau, soit 160 m³/h sur des poteaux répondant aux caractéristiques précitées.

ARTICLE 8.6.4 ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que les vannes de confinement permettant d'isoler les réseaux d'eau, la coupure d'alimentation basse tension, les arrêts coups de poing... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Une alarme type « bris de glace » est installée à proximité des issues de secours dans l'ensemble de l'établissement, permettant ainsi l'alerte audible du personnel en tout point de l'exploitation.

La mise en rétention est assurée à l'aide d'une vanne motorisée asservie à la mise en service du dispositif d'extinction automatique et pouvant être actionnée manuellement via une motorisation autonome. Cette vanne de confinement est située en aval du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'un incendie.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, est installé dans un endroit facile d'accès.

Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, l'ensemble du dispositif de sprinklage, les alarmes et les vannes de barrage.

ARTICLE 8.6.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.6.5.1 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris les personnels intérimaires et de gardiennage, reçoivent une formation comportant notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques inhérents des installations ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité et d'incendie ;
- l'évacuation des personnels et l'appel des secours extérieurs ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Des membres du personnel doivent suivre une formation adaptée à l'utilisation des postes d'incendie additivés et à leurs entretiens en application de la règle APSAD R5.

Le niveau de connaissance du personnel (y compris le personnel de gardiennage) est vérifié et maintenu sur la base d'entraînements périodiques, au minimum une fois par an.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie ont lieu au moins tous les 6 mois. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu transcrivant les observations s'y rapportant, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.5.2 Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 8.2.3 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.3.2 ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'article 8.5.4.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.6 INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant réceptionne les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours et transmet un exemplaire du rapport au Groupement prévention – Service industrie – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6, rue du Verger – CS 40078 – 76 192 YVETOT CEDEX.

L'exploitant transmet (sur fichier informatique en format AUTOCAD), dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, à l'adresse postale pré-citée, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, RIA, voies engins, etc.) ;
- le plan de situation (sens de la circulation) ;
- les plans de niveaux (cheminements, locaux à risques, organes de sécurité...);
- un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CONDITIONS DE STOCKAGE

ARTICLE 9.1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE STOCKAGE

La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 m² compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436,4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Dans le cas de l'application de la limite de 5 m de hauteur pour le stockage des matières dangereuses liquides, le stockage de matières combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 est autorisé au-dessus de ces matières.

ARTICLE 9.1.2 STOCKAGE EN MASSE

Article 9.1.2.1 Conditions générales pour toutes les marchandises stockées

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs îlots. Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² (pour les produits classés sous les rubriques n°1510 et 1532) ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- largeur des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 9.1.2.2 Prescriptions particulières supplémentaires spécifiques aux stockages de produits classés sous les rubriques n°2662 et 2663

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques n°2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de tout produit relevant de la rubrique n°2662 est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 m². Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 1 200 m³. Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 m³. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Article 9.1.2.3 Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous la rubrique n°1530

À l'exception des stockages de papier en bobine (autre que papiers d'hygiène) et des stockages de pâte en balles, pour lesquels les tailles de cellules ne sont pas limitées, les cellules ont une surface maximale de :

- 2 500 m² pour les stockages de papiers récupérés ;
- 6 000 m² pour les autres types de papiers, dont les bobines de papier hygiène.

Les produits conditionnés relevant de la rubrique n°1530 stockés en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 m² ;
- la distance minimum entre 2 îlots est de 5 mètres.

Article 9.1.2.4 Prescriptions spécifiques aux stockages de produits inflammables classés sous les rubriques n°1436, 1450, 4330, 4331 et 4734

Les produits inflammables sont entreposés au sein de la sous-cellule n°5c de 2 340 m² (51 × 46 m), à l'exception des liquides dont le point éclair est compris entre 60 °C et 93 °C qui peuvent être stockés dans l'ensemble de l'entrepôt.

Cette disposition n'est pas applicable pour de faibles quantités manipulées dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Les liquides inflammables sont stockés dans des contenants de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 m³.

Article 9.1.2.5 Prescriptions spécifiques aux stockages d'aérosols classés sous les rubriques n°4320 et 4321

Les aérosols sont entreposés au sein de la sous-cellule n°5a de 1 590 m² (69 × 23 m).

Cette disposition n'est pas applicable pour de faibles quantités manipulées dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 9.1.2.6 Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous la rubrique n°4755

L'exploitant est autorisé à stocker les alcools de bouche visés par la rubrique n°4755 uniquement dans des zones dédiées et identifiées au sein de la cellule n°4 et dans des contenants en verre d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 5 litres et eux-mêmes conditionnés dans leur emballage commercial.

Dans la cellule de stockage de ces produits (cellule n°4) :

- les extincteurs sont adaptés aux feux de classe B,
- un extincteur sur roue de 50 kg adapté au feu de classe B est implanté.

Article 9.1.2.7 Prescriptions spécifiques aux stockages de produits dangereux pour l'environnement

Les zones de stockage de produits dangereux pour l'environnement sont repérées au sein des cellules par des pictogrammes adaptés.

Article 9.1.2.8 Prescriptions spécifiques aux stockages de produits comburants classés sous les rubriques n°4440, 4441 et 4442

Les produits comburants liquides sont stockés dans des contenants de capacité unitaire inférieure ou égale à 20 litres.

ARTICLE 9.1.3 STOCKAGE EN PALETTIERS

Les palettiers sont efficacement protégés contre les chocs et sont régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Le stockage des marchandises entreposées sur palettiers dans la cellule de liquides inflammables (cellule n°5c) se fait de la manière suivante :

- distance minimale entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres ;
- un espace minimum de 0,30 mètre est maintenu entre toutes parois et les palettiers ;
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 9.1.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE EN CONTENEUR MARITIME

L'exploitant s'assure qu'en fonction du type de matière entreposée dans les conteneurs posés sur les aires en façade Ouest du bâtiment, les flux thermiques, en cas d'incendie d'un ou plusieurs conteneurs, ne viennent pas impacter la façade du bâtiment.

Un conteneur contenant des matières A et un conteneur contenant des matières B, les matières A et B étant chimiquement incompatibles, ou pouvant entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou étant de nature à aggraver un incendie, ne sont pas posés sur la même aire de stockage.

CHAPITRE 9.2 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES

ARTICLE 9.2.1 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES

Les locaux de charge de batteries sont prévus pour recevoir les appareils de manutention et respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables et notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charges d'accumulateurs, à l'exception des points suivants du point 2.4.1 de l'annexe I de cet arrêté :

- la toiture des locaux de charge sera BROOF (t3) et non pas incombustible ;
- les murs des locaux de charge donnant sur l'extérieur seront en bardage métallique et ne posséderont pas une stabilité au feu REI 120.

Une ventilation par extraction mécanique en toiture asservie à la mise en charge des batteries assure le renouvellement de l'air. En l'absence de cette ventilation d'extraction, aucune charge ne peut être possible.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont exclusivement réservés à cet effet et sont soit extérieurs à l'entrepôt, soit séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré REI 120 et EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

CHAPITRE 9.3 CHAUFFAGE DES LOCAUX

ARTICLE 9.3.1 CHAUFFAGE DES LOCAUX

L'exploitation des chaufferies est conforme à l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion, à l'exception du point suivant du point 2.11 de l'annexe I de cet arrêté :

- la chaufferie ne comportera qu'une seule issue de secours au vu de sa faible surface (environ 50 m²) ;

Les chaudières sont contrôlées conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41-3 du code de l'environnement et à l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Ce dispositif de coupure de gaz, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

1 Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.2 FRÉQUENCE, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MEST	1305	1/2 heure	annuelle	annuelle

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DBO ₅	1313	1/2 heure	annuelle	annuelle
DCO	1314	1/2 heure	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	1/2 heure	annuelle	annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MEST	annuelle
DBO ₅	annuelle
DCO	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle

La surveillance de l'installation d'assainissement non collectif est réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

ARTICLE 10.2.3 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.3.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.2.5 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



--

--

--

--

--

NB : L'établissement répond également à la règle de cumul seuil bas mentionnée au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les dangers physiques et pour les dangers pour l'environnement.